Nations Unies A/HRC/46/9/Add.1



Distr. générale 22 février 2021 Français Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Quarante-sixièmesession 22 février-19 mars 2021 Point 6 de l'ordre du jour Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Mongolie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen



^{*} La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

- 1. La Mongolie accueille a vec intérêt les recommandations reçues le 4 novembre 2020 à la trente-sixième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, et présente ci-après ses observations concernant ces recommandations.
- 2. Ayant procédé à un examen approfondi, le Gouvernement mongol soutient 170 recommandations et confirme qu'il prend note des 20 recommandations restantes, comme il l'a indiqué à la trente-sixième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, a vec, toutefois, les modifications techniques suivantes. La Mongolie a observé que deux recommandations, à sa voir les recommandations 116.170 et 117.18, a vaient été mal placées et a décidé de placer la recommandation 117.18 dans la catégorie des recommandations qui recueillent son soutien et la recommandation 116.170 dans la catégorie des recommandations dont elle prend note.
- 3. Plus précisément, les recommandations qui recueillent son soutien sont les recommandations 116.1 à 116.169 et 117.18, la plupart d'entre elles étant en cours de mise en œuvre ou correspondant aux objectifs stratégiques plus larges du Gouvernement. Les recommandations dont elle prend note sont les recommandations 116.170, 117.1, 117.2, 117.3, 117.4, 117.5, 117.6, 117.7, 117.8, 117.9, 117.10, 117.11, 117.12, 117.13, 117.14, 117.15, 117.16, 117.17, 117.19 et 117.20 telles qu'énumérées dans le rapport du Groupe de tra vail sur l'Exa men périodique universel.
- 4. Les réponses aux recommandations non acceptées ont été regroupées par thème, ci-dessous.

Recommandation 117.1

- 5. La procédure de sélection ouverte du membre de la Commission nationale des droits de l'homme chargé de la prévention de la torture a été annoncée par le Comité permanent des affaires juridiques du Grand Khoural d'État le 10 décembre 2020, et les candidatures ont été reçues sur une période de trente jours, jusqu'au 10 janvier 2021. Au total, six personnes ont présenté leur candidature et le processus de sélection est en cours. La nomination du Commissaire chargé de la prévention de la torture constituera l'établissement du mécanisme national de prévention et permettra d'entreprendre une action indépendante de prévention de la torture au niveau national. La priorité voulue sera donc accordée au renforcement des tra vaux du mécanisme national de prévention.
- 6. La Mongolie soutient pleinement les travaux et la compétence des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement continuera d'examiner la possibilité de reconnaître la compétence du Comité contre la torture a utitre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Recommandations 117.2, 117.3, 117.4, 117.5, 117.19 et 117.20

- 7. La Mongolie est partie à huit des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a insi qu'aux principales conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les droits des travailleurs. Bien que les autorités mongoles compétentes aient entrepris d'étudier la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'adhésion à la Convention ne peut pas être envisagée pour le moment. En outre, le Gouvernement mongol souhaitemit que davantage de pays, en particulier ceux qui accueillent des travailleurs étrangers, dont des Mongols, adhèrent à la Convention, avant d'envisager de le faire.
- 8. Le Gouvernement mongol poursuit ses efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains. La traite des êtres humains constitue une infraction pénale, et une série de mesures, dont l'adoption en 2017 du Programme national de lutte contre le crime de traite des personnes et la création du Sous-conseil national chargé de superviser la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, ont été prises et appliquées. Cette question continuera de faire l'objet d'une attention particulière.

2 GE.21-02386

9. Étant donné que le travail domestique n'est pas un secteur d'activité traditionnel en Mongolie, le Gouvernement mongol maintient sa position selon laquelle il étudiera la possibilité d'adhérer à la convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) au moment opportun.

Recommandations 116.170, 117.6, 117.7 et 117.8

- 10. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de 1967 s'y rapportant ont toujours fait l'objet d'un examen attentif de la part des autorités mongoles compétentes. La question étant étroitement liée à la politique de sécurité nationale de l'État, la décision d'adhérer à ces instruments relève en dernier ressort du Parlement mongol et ne peut pas être examinée pour le moment. Une analyse plus approfondie de la question est nécessaire.
- 11. Bien qu'elle n'ait pas a dhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la Mongolie s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme aux quels elle est partie. L'autorité mongole de l'immigration délivre des permis de séjour officiels, conformément aux procédures en vigueur, aux citoyens étrangers qui viennent en Mongolie pour chercher refuge dans un pays tiers ou à ceux qui résident temporairement dans le pays et ont demandé le statut de réfugié, jusqu'à ce que leur demande ait été traitée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le Gouvernement continuera de collaborer a vec le HCR pour ce qui est de faire en sorte que les demandeurs d'asile aient accès à leurs droits, notamment en respectant le principe de non-refoulement.

Recommandations 117.9 et 117.10

12. En Mongolie, un apatride jouit des mêmes droits et libertés que les ressortissants étrangers. La nationalité et la citoyenneté d'un enfant né d'une personne apatride sont régies par la loi sur la citoyenneté et la nationalité. La politique de sécurité nationale exige également de maintenir, dans le pays, un juste équilibre entre les ressortissants étrangers, les apatrides et les migrants. Ces lois et documents stratégiques appuient pleinement les droits des apatrides prévus par la Convention relative au statut des a patrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Recommandation 117.11

13. Il ressort d'études menées par les instituts de recherche nationaux qu'il serait plus efficace, pour lutter contre la discrimination, d'incorporer les dispositions pertinentes dans les lois sectorielles que d'adopter une loi antidiscrimination distincte. Le Gouvemement continuera d'accorder à cette question toute l'attention voulue et de renforcer et garantir la mise en œuvre des dispositions légales en vigueur.

Recommandations 117.12 et 117.13

- 14. La Constitution ainsi que la loi sur la famille disposent que le mariage est fondé sur l'éga lité et sur le consentement libre et volontaire d'un homme et d'une femme a yant atteint l'âge fixé par la loi.
- 15. Le Code pénal révisé réprime la discrimination. L'introduction de l'interdiction de la discrimination « fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre » dans le Code constitue une incitation d'ordre juridique à protéger les droits des personnes ayant une orientation sexuelle et une identité de genre différentes. Dans le cadre de la réforme de la justice pénale, le principe de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a été repris dans plusieurs autres lois et règlements.

GE.21-02386 3

Recommandations 117.14, 117.15, 117.16 et 117.17

16. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mongolie a aboli la peine de mort le 1^{er} juillet 2017, a vec l'entrée en vigueur de son nouveau code pénal. Auparavant, en 2010, un moratoire sur les exécutions avait été instauré et la peine ca pitale n'avait pas été appliquée depuis.

4 GE.21-02386